

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1905.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de la Justice pour l'exercice 1905.

(Voir les nos 4, 148 et 243, session de 1904-1905, de la Chambre
des Représentants, et 134, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; DE MOT, le Baron ORBAN DE XIVRY,
ROBERTI, VAN VRECKEM, WIENER et BRAUN, Rapporteur.

MESSIEURS,

La comparaison entre l'exercice 1905 et l'exercice 1904 s'établit de la
manière suivante pour les deux sections du Budget du Ministère de la
Justice :

A. — *Dépenses ordinaires :*

Exercice 1905.	fr.	26,642,300	
— 1904.		<u>26,320,100</u>	
	Augmentation. . . fr.		322,200

B. — *Dépenses exceptionnelles :*

Exercice 1905.	fr.	1,830,000	
— 1904.		<u>959,000</u>	
	Augmentation. . . fr.		871,000
	Soit en plus pour 1905. . . fr.		<u>1,193,200</u>

L'augmentation des dépenses ordinaires résulte principalement de l'appli-
cation de lois et règlements créant de nouvelles places ou majorant
certains traitements.

Les propositions de dépenses exceptionnelles se justifient comme il suit :

ART. 60. — Construction d'une maison de refuge pour femmes à Saint-André-lez-Bruges (travaux de superstructure). fr. 200,000

ART. 61. — Principalement, continuation des travaux de la prison de Bruxelles-Forest fr. 400,000

ART. 62. — Travaux d'agrandissement aux écoles de bienfaisance de l'État, notamment à celles de Moll, Saint-Hubert et Namur. fr. 50,000

ART. 63. — Construction et ameublement de l'école de bienfaisance à Ypres. Construction d'une ferme, expropriation de terrains et divers travaux de parachèvement fr. 70,000

ART. 64 (nouveau). — Église des Saints-Pierre-et-Paul à Ostende. Construction en annexe d'une chapelle funéraire destinée à recevoir le monument élevé à la mémoire de la première Reine des Belges; construction des clochers de l'Église fr. 710,000

Le projet de budget ne portait qu'une allocation de 230,000 francs pour la construction de la chapelle funéraire. Une majoration de crédit de 80,000 francs est jugée nécessaire pour parer à certaines imprévions.

D'autre part, la superstructure des tours et flèches n'a pas été comprise dans les travaux adjugés.

« Le moment est venu, dit M. le Ministre des Finances et des Travaux publics, dans une note accompagnant sa lettre du 24 juillet 1905, à M. le Président de la Chambre des Représentants, de se préoccuper de la construction des flèches, dont le coût est évalué à 400,000 francs, y compris les honoraires de l'architecte, M. Delacenserie, et les frais de surveillance. Indépendamment de la somme de 350,000 francs qu'elle avait promise à l'origine, la ville est intervenue dans les frais de construction de l'église pour une part beaucoup plus importante, dont le montant a été prélevé sur le crédit de 5 millions de francs voté en sa faveur, par la loi du 24 octobre 1902. Il ne lui est absolument pas possible, non plus qu'à la fabrique, d'assumer encore la dépense qui reste à faire pour les flèches. Dans ces conditions, le Gouvernement estime qu'il doit prendre cette dépense à sa charge, afin d'éviter de laisser inachevé un édifice qui sera, sans conteste, l'un des monuments religieux les plus remarquables qui aient été construits en Belgique depuis trois siècles. »

Dans la discussion à la Chambre, M. le Ministre de la Justice a fait connaître la somme pour laquelle la ville d'Ostende est intervenue dans la construction de l'église : elle s'élève à 1,700,000 francs.

ART. 65 (nouveau). — Église de Notre-Dame, à Laeken. Parachèvement, 400,000 francs.

La note déjà citée s'exprime dans les termes suivants au sujet de cet article nouveau :

« Les Chambres ont alloué au Budget du Ministère des Finances et des Travaux publics, pour l'exercice 1900, un crédit de 25,000 francs destiné

aux études et aux travaux préliminaires du parachèvement de l'église de Notre-Dame, à Laeken. Il n'a été dépensé sur cette allocation qu'une somme de fr. 1,972-01, et un nouveau crédit, s'élevant à 10,000 francs, a été porté au budget du même Département pour 1901 en vue de poursuivre les travaux préliminaires et d'effectuer des réparations urgentes aux façades latérales et postérieures de l'édifice.

» Les études prémentionnées ont abouti à un projet consistant à reconstruire la façade, à restaurer et à achever certaines parties de l'édifice. Les plans et la maquette ont reçu l'approbation de la Commission royale des Monuments.

» Le devis s'élève à 2,241,000 francs, y compris une allocation de 10 p.c. pour dépenses imprévues.

» L'église de Notre-Dame, avec la crypte qui sert de sépulture aux membres de la Famille Royale, a été construite en grande partie aux frais de la Nation.

» Indépendamment des considérations tirées du caractère monumental de l'édifice et de sa situation à l'entrée du magnifique parc public de la résidence royale, le Gouvernement estime que des raisons de haute convenance commandent de ne pas retarder davantage les travaux dont il s'agit.

» Un premier crédit de 400,000 francs est sollicité en vue de leur exécution. »

Ces raisons, de même que celles données par le Gouvernement à l'appui de l'article 64, ont rencontré l'approbation de votre Commission, qui vous propose l'adoption du Budget tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants.

Le temps nous a manqué pour entrer dans l'examen des multiples questions d'intérêt actuel se rattachant à la discussion du Budget de la Justice et que le Sénat n'aurait d'ailleurs ni le loisir, ni le désir d'aborder à la fin d'une session exceptionnellement laborieuse. De ce nombre sont celles qui ont pour objet l'accélération de la procédure devant les tribunaux civils et la réorganisation des tribunaux de commerce; elles mériteront de fixer l'attention de la Haute Assemblée au cours de sa session prochaine.

Il en est une toutefois à laquelle, même dans la hâte de ces derniers instants, il n'est pas possible de ne pas consacrer quelques lignes: nous voulons parler de l'arriéré de la Cour d'appel de Bruxelles. Au 1^{er} août 1904, il restait à juger 1,415 affaires civiles. Du 1^{er} août 1904 au 31 juillet 1905, le nombre des affaires réinscrites et nouvellement inscrites s'est élevé à 999 et celui des affaires terminées à 982. Il restait donc à juger, au moment où la Cour a suspendu ses travaux, 1,432 causes, soit plus qu'au début de l'année.

La nouvelle chambre créée par la loi du 17 avril 1903 a aidé activement au déblaiement du rôle, puisqu'elle a jugé au moins autant d'affaires que la moyenne des autres chambres. Mais les causes nouvelles ayant augmenté dans une proportion toujours plus sensible, il faut chercher un autre remède.

Pourrait-on songer à demander aux magistrats de la Cour d'appel de Bruxelles de siéger une heure de plus par audience ou un jour de plus par semaine? Cela paraît bien difficile, car la somme de travail qu'on exige

d'eux est déjà supérieure à celle de leurs collègues de Gand et de Liège. Il a été constaté, en effet, dans une statistique de la *Belgique judiciaire* du 25 juin 1905, qu'avec 3 conseillers *en moins* (45 au lieu de 48), et des audiences correctionnelles tenues par les chambres civiles *en plus*, la Cour de Bruxelles a jugé presque le double d'affaires des autres cours réunies, exactement 1,058 pour 548. En tous cas, si on faisait appel à son dévouement pour réclamer un surcroît de travail de ses membres, ce ne pourrait être que moyennant des compensations légitimes. Un traitement différentiel se justifierait d'ailleurs par d'autres considérations sur lesquelles nous insisterons une autre fois.

Dans l'opinion de la Section centrale de la Chambre des Représentants, « il y aurait lieu d'en revenir aux chambres à sept conseillers, de compléter » par conséquent la 7^e chambre déjà instituée, par la nomination » de cinq nouveaux conseillers. La Cour pourrait ensuite, ajoute le rapport » de la Section centrale, à l'aide de l'excédent disponible de son personnel, » former une chambre temporaire qui fonctionnerait aussi longtemps que » durera l'arriéré des chambres civiles ».

Il y aurait, semble-t-il, un remède bien plus simple et plus efficace, ce serait de persévérer dans le système de la loi du 17 avril 1903 et de créer une 8^e chambre civile de six conseillers. Au lieu d'en nommer cinq pour compléter une chambre existante, ne serait-il pas profitable d'en nommer six pour créer une chambre nouvelle? L'honorable rapporteur de la Section centrale admet que « s'il y a eu parfois » quelque difficulté à composer le siège dans les chambres civiles, s'il y a » eu des audiences blanches que l'on a pu attribuer à la réduction du » personnel des chambres, le nombre des audiences perdues n'a pas néan- » moins été excessif et, par contre, l'Administration de la Justice a bénéficié » des audiences consacrées à l'expédition des affaires par la nouvelle » chambre ».

Il y a donc lieu de persévérer dans l'expérience tentée depuis deux ans à peine et qui a eu contre elle des circonstances défavorables, et notamment des cadres exceptionnellement incomplets.

En tous cas, une chambre temporaire, de quelque manière qu'elle fonctionne, prêterait à des objections et à des inconvénients bien plus graves. Si elle doit se former à l'aide des « excédents disponibles des autres chambres », elle s'exposera au reproche de manquer de cohésion et d'être un élément de désorganisation dans la marche des autres services. Les magistrats suppléants se déplacent et se transportent péniblement d'une chambre de la Cour à l'autre. On y met des hésitations, des formes qui ressemblent parfois à de la mauvaise grâce. Cette mobilité des conseillers suppléants serait cependant un allègement à bien des maux. Que sera-ce quand une chambre devra se constituer tout entière d'unités empruntées à des chambres différentes? Si au contraire, la chambre temporaire ne doit être que le prolongement d'une des six chambres civiles siégeant à des heures supplémentaires, on court au devant d'autres critiques dont la *Belgique judiciaire* se faisait récemment l'organe : « Que vaut la tendance, qui hante certains esprits, à multiplier le nombre des audiences? Ignorent-ils que le travail principal du magis-

trat commence après l'audience et qu'il serait dangereux de restreindre le temps qu'il peut consacrer à l'étude et au délibéré? Un ministre aux idées larges et élevées ne s'associe pas à des solutions de ce genre. » C'est la condamnation des chambres temporaires, et s'il a fallu y recourir comme à un expédient inévitable pour épuiser l'arriéré correctionnel, qui était de 854 affaires restant à juger au 1^{er} août 1903, et qui est tombé au 1^{er} août 1904 à 467 et au 1^{er} août 1905 à 347, ce n'est pas une raison pour recourir, en matière civile, à la même méthode d'une application d'ailleurs bien plus compliquée, ne fût-ce qu'à raison de la composition des chambres civiles qui requièrent cinq membres au lieu de trois.

A côté de l'augmentation du personnel, la mesure qui paraît la mieux indiquée, et que la Commission de la Justice du Sénat ne cesse de recommander à la vigilance de M. le Ministre de la Justice, pour combattre l'arriéré d'appel, consiste dans la simplification de la procédure en matière électorale. En 1904, la Cour de Bruxelles a consacré à l'examen des recours électoraux 90 audiences, soit un nombre d'audiences égal à celles d'une chambre pendant huit mois. En 1905, ce nombre a fléchi à 54, mais on peut présumer qu'il doublera en 1906, à cause des élections législatives. Pourquoi recommencer ce travail chaque année? Nous constatons avec satisfaction que la section centrale de la Chambre des Représentants paraît se rallier à l'idée que votre Commission a suggérée de renoncer à la révision annuelle des listes, et de les arrêter par périodes s'étendant d'une élection à l'autre. « Il est certain, fait observer M. le Rapporteur de la » section centrale, que la révision annuelle a cessé d'être indispensable » depuis l'institution des mandataires politiques suppléants. D'autre » part, la Commission spéciale instituée par M. le Ministre de la » Justice en 1903 a proposé la modification de l'article 100 du Code » électoral, en ce sens que le Commissaire d'arrondissement statuerait » sans renvoi sur les réclamations au sujet desquelles il n'y a point de » contestations. Ces réformes diminueraient considérablement le fardeau » des charges imposées aux Cours d'appel par la loi du 30 juillet 1881. »

La Commission de la Justice ne peut que se joindre à la section centrale pour formuler le vœu que des réformes aussi urgentes et d'une portée pratique aussi considérable soient soumises par le Gouvernement à la Législature et votées par celle-ci en 1906.

Le Rapporteur,
ALEX. BRAUN.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.